

Assassin à Ayze, pendu à Bonneville en... 1817!!!

Un extrait des Archives Criminelles du sénat de Savoie, communiqué par un ami d'Ayze, ne manquera pas d'intéresser les habitants du coin et de soulever certains commentaires, ainsi que des comparaisons entre ce qui se passait au début du siècle dernier et ce qui se passe à la fin du siècle présent !... Voici le texte intégral de ce document entre l'avocat-fiscal général, demandeur, en cas d'excès, assassinat et vol d'une part et Sulpice Chenut, domicilié de la commune d'Ayze et détenu dans les prisons de Bonneville, d'autre part.

« Vu par le Sénat les informations prises contre Sulpice Chenut accusé ; les conclusions de l'avocat-fiscal général du vingt-deux de ce mois, l'acte de défense de l'accusé du vingt-cinq ; l'ordonnance d'assignation à jugement du vingt-huit ; où l'avocat et le procureur des pauvres, et tout ce que faisait à voir, vu, lu et considéré ;

Le Sénat, tant de ce que résulte des actes, que de la propre confession de l'accusé Sulpice Chenut, l'a déclaré et déclare suffisamment atteint et convaincu d'avoir, dans la nuit du dix-huit au dix-neuf du mois de mai dernier, au hameau de Bochut, commune d'Ayze, et audevant de la maison habitée par François Gantin, son beau-

frère, de propos délibéré, frappé et excédé celui-ci de plusieurs coups de bâton, ou autres instruments contondants, qui lui ont causé trois blessures à la tête avec fracture de l'os occipital et ébranlement des parties intégrantes du cerveau, et une forte contusion occupant toute la surface de l'omoplate du côté droit, par suite desquelles trois premières blessures, il sera décédé quelques instants après ; et d'avoir ensuite volé, dans une des poches de l'occis, une bourse contenant cinq écus de cinq francs, quatre-vingts centimes, cinq piastres et douze écus de trois livres et soixante centimes ; et dans son habitation, un sac contenant environ un quart de farine, du pain, une paire de bas de fil, un morceau de graisse de porc et un couteau :

Pour réparation desquels excès, ordonne que Sulpice Chenut sera remis entre les mains de l'Exécuteur de la haute-justice, pour être, par lui, conduit, un jour de cour ou de marché, le hart au col, par les carrefours et autres lieux accoutumés de la ville de Bonneville, jusqu'aux lieu et place destinés à faire les exécutions, pour, là, à une potence qui sera à ces fins dressés, être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort naturelle

s'ensuive ; l'a condamné et condamne à la restitution des effets volés, soit leurs vraie valeur, si fait n'a été, aux dommages-intérêts de partie lésée, à la somme de vingt-quatre livres nouvelles pour faire prier Dieu pour le repos de l'âme de l'occis, et aux dépens et frais de justice, ordonne que, préalablement ledit Sulpice Chenut sera interrogé sur le chef des colices à teneur de l'article onze de l'Edit du dix-neuf janvier mil huit cent seize, par le juge du mandement de Bonneville à ces fins commis.

Fait à Chambéry, au Sénat, le trente juin mil huit cent dix-sept ».

Collationné : Vissol, secrétaire.

Et une main naturellement incon nue a ajouté à la plume au verso de la petite affiche : « Pour faire publier et afficher dans votre commune, à Monsieur de Syndic de la commune de Mont-Saxon-nex.

Sentence de Sulpice Chenut, d'Ayze. Exécuté sur la place d'Armes, près de Bonneville, le neuf juillet 1817 ».

Quant à nous, nous n'ajouterons rien à ce document, chacun étant libre d'en tirer les conclusions qu'il pense !

l'Avocat Fiscal-Général du vingt-deux de ce mois, l'acte à défense de l'accusé du vingt-cinq, l'ordonnance d'assignation à jugement du vingt-huit; ouï l'Avocat et le Procureur des pauvres, et tout ce que faisait à voir, vu, lu et considéré;

Le SENAT, tant de ce que résulte des actes, que de la propre confession de l'accusé Sulpice CHENUT, l'a déclaré et déclare suffisamment atteint et convaincu d'avoir, dans la nuit du dix-huit au dix-neuf du mois de mai dernier, au hameau de Bochut, commune d'Ayse, et audevant de la maison habitée par François Gantier son beau-frère, de propos délibéré, frappé et excédé celui-ci de plusieurs coups de bâton, ou autres instrumens contondans, qui lui ont causé trois blessures à la tête avec fracture de l'os occipital et ébranlement des parties intégrantes du cerveau, et une forte contusion occupant toute la surface de l'omoplate du côté droit, par suite desquelles trois premières blessures, il serait décédé quelques instans après; et d'avoir ensuite volé, dans une des poches de l'occis, une bourse contenant cinq écus de cinq francs, quatre-vingt centimes, cinq piastres et douze écus de trois livres et soixante centimes; et dans son habitation, un sac contenant environ un quart de farine, du pain, une paire de bas de fil, un morceau de grasse de porc et un couteau: pour réparation desquels excès, ORDONNE que Sulpice CHENUT sera remis entre les mains de l'Exécuteur de la Haute-Justice, pour être, par lui, conduit, un jour de Cour ou de marché, la hart au col, par les carrefours et autres lieux accoutumés de la ville de Bonneville, jusqu'aux lieu et place destinés à faire les exécutions, pour, là, à une potence qui sera à ces fins dressée, être PENDU et ÉTRANGLÉ jusqu'à ce que mort naturelle s'ensuive; l'a CONDAMNE et CONDAMNE à la restitution des effets volés, soit leur vraie valeur, si fait n'a été, aux dommages-intérêts de partie lésée, à la somme de vingt-quatre livres nouvelles pour faire prier Dieu pour le repos de l'ame de l'occis et aux dépens et frais de Justice; ORDONNE que préalablement ledit Sulpice CHENUT sera interrogé sur le Chef des complices à teneur de l'article onze de l'Édit du dix-neuf janvier mil-huit-cent-seize, par le Juge du Mandement de Bonneville à ces fins commis.

Fait à Chambéry, au Sénat, le trente juin mil-huit-cent-dix-sept.

Collationné,

VISSOL Secrétaire.

*affiche
transmise en
mairie du Mont.
à la paroisse
de la mairie d'
Aysse -*

*archives
Municipales*